

Arrêt

n° 292 316 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et d'ethnie konankié.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 mars 2019. A l'appui de cette demande, vous invoquez que, suite au décès de vos deux parents, vous partez vivre en 2016 chez votre oncle paternel. En 2018, celui-ci vous marie de force à un de ses voisins. Cet époux

souhaite vous voir exciser. Grace à l'une de vos coépouses, vous parvenez à prendre la fuite. Vous quittez le pays en septembre 2018 et accouchez d'une fille le [...] 2019.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 18 octobre 2021. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°273 343 du 25 mai 2022. Le Conseil d'Etat a lui aussi rejeté votre recours contre cette décision en date du 12 juillet 2022.

Le 17 mars 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous réitérez vos déclarations quant au mariage forcé dont vous auriez été victime mais également quant aux risques d'excision pesant sur vous et sur votre fille [F.] Malaïka Narbagnouma Mariame. Vous alléguiez les mêmes craintes à l'égard de votre seconde fille, [F.] Sara-Yasmine Firdaousse.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants et tous sous forme de copies : les certificats de décès de votre père et de votre mère, les cartes d'identité de votre père, de votre mère, de votre sœur et de vous-même, un certificat médical qui concerne votre sœur ainsi que l'acte de naissance d'une demi-sœur.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de rapports psychologiques versés au dossier que vous souffriez d'un état de stress posttraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'une mise en confiance et en s'assurant que vous étiez en mesure de répondre aux questions posées tout au long des deux entretiens.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Rappelons tout d'abord que votre première demande de protection internationale en Belgique avait été refusée par le CGRA vu l'absence de crédibilité de vos assertions. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans l'arrêt n°273 343 du 25 mai 2022. Ainsi, s'agissant des craintes d'excision que vous alléguiez à votre rencontre et celle de votre première fille, le Conseil a considéré que : « le Conseil ne peut que conclure que cette absence d'excision, alors même que la requérante a quitté son pays à l'âge de vingt-neuf ans, tend à démontrer que la requérante n'est manifestement pas issue d'un milieu où cette pratique est appliquée. [...] déclare à plusieurs reprises que son oncle « ne joue pas avec la tradition », que « ce qui est très important pour lui c'est l'excision », qu'il « ne joue pas avec l'excision » et que toutes ses filles sont d'ailleurs excisées, force est de constater qu'il n'a manifestement pas jugé utile de faire exciser la requérante pendant les deux années que celle-ci dit avoir passées sous son toit. De même, si la requérante soutient que son mari forcé aurait souhaité la faire exciser et que deux dames se seraient rendues au domicile conjugal afin d'organiser ladite excision, celle-ci ne s'est toutefois nullement concrétisée sur les deux mois du mariage forcé allégué de la requérante. [...] En tout état de cause et vu de ce qui précède, la requérante ne démontre pas l'existence – dans son chef personnel – d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave émanant de sa non-excision, ou de celle de

son enfant né en Belgique ». Concernant les craintes d'un nouveau mariage forcé que vous alléguiez, le CCE avait considéré : « Quant aux faits que la requérante tient à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil estime ne pouvoir y accorder le moindre crédit et, contrairement à la requête, observe, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions majeures dans les déclarations de la requérante. [...] S'agissant du mariage forcé allégué de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer la concision du récit de la requérante à cet égard, lequel ne suscite guère de conviction quant à son caractère réellement vécu. [...] A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime être dans l'ignorance du contexte familial réel de la requérante. Partant, il ne peut croire aux événements qui auraient directement découlé de ce contexte, à savoir, le déménagement de la requérante chez son oncle après le décès de sa mère et, dans ce contexte, son mariage forcé, a fortiori à un mari violent qui aurait nourri le projet de la faire exciser et sa fuite du domicile conjugal pour cette raison. Rien ne permet dès lors de croire que la requérante aurait quitté son pays dans les circonstances qu'elle allègue ni, en conséquence, que son enfant aurait été conçu dans les conditions qu'elle allègue. La crainte qu'elle invoque concernant cet enfant ne peut donc, elle non plus, être tenue pour établie. [...] Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle aurait été confiée à son oncle paternel après le décès de ses parents, que ledit oncle l'aurait donnée en mariage contre son gré à un homme plus âgé qu'elle qui la maltraitait et aurait envisagé de la faire exciser. Elle n'établit pas davantage que son enfant, né en Belgique, encourrait, de ce seul fait, un risque en cas de retour en Côte d'Ivoire. ».

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A titre liminaire, le CGRA observe que les craintes que vous alléguiez pour votre seconde fille sont les mêmes que celles présentées pour votre première fille, et que ni le CGRA, ni le CCE, n'ont considérées comme établies (voir développements supra).

Le CGRA observe tout d'abord que les documents que vous versez sont directement liés aux faits allégués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé que vous auriez subi et les risques d'excision encourus par vous-même ou vos filles, lesquelles n'ont pas été tenus établis par le CGRA et le CCE comme relevé supra.

En ce qui concerne les certificats de décès de votre père et de votre mère datés des 20 décembre 2007 et 23 juin 2016, ainsi que de leurs documents d'identité (voir documents n°1, 2, 4 et 5 de ma farde verte) qui vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, relevons que ces documents se limitent à constater leur décès. En effet, si ces documents servent à attester du décès de vos parents, ils ne justifient en rien du fait que vous auriez vécu chez votre oncle suite à leur mort et que vous auriez ainsi été mariée de force. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de votre demi-sœur (voir document n°3 de la farde verte), si celui-ci atteste de sa naissance et du fait qu'elle soit née d'un père au nom identique à celui du votre, il ne suffit pas à établir votre lien de filiation. En effet, celui-ci est versé sous forme d'une copie de mauvaise qualité, de sorte que le CGRA ne saurait en évaluer le caractère probant. En outre, si vous réitérez vos propos selon lesquelles une de vos demi-sœurs serait décédée des suites de son excision, ce document ne sert qu'à faire état, au mieux, de sa naissance, mais ne mentionne aucunement son décès ou encore les circonstances dans lesquelles elle serait décédée. Dans ces conditions, ce document ne peut suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, le certificat médical établi au nom de [F.] Mariam, que vous présentez comme votre sœur, et sa carte d'identité (voir documents n°6 et 7 de la farde verte), ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. En effet, si le certificat médical atteste que votre prétendue sœur aurait été excisée à l'âge de 14 ans, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité des craintes dont vous dites être victime.

Enfin, votre carte d'identité permet d'attester de votre nationalité et identité, éléments qui n'ont jamais été remis en cause dans votre première demande, de sorte que celle-ci est sans effet sur le sens de la présente décision (voir document n°8 de la farde verte).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que la requérante expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde essentiellement son recours sur l'allégation de la violation, par la partie défenderesse, de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 273 343, prononcé par le Conseil de céans le 25 mai 2022, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. La partie requérante, en termes de requête, affirme en effet que l'énumération, dans l'arrêt précité, d'une série d'éléments que la requérante ne produisait alors pas, est de nature à lier le Commissaire général en ce que ces éléments ont été déclarés *a priori* « susceptibles de rendre crédibles les déclarations de Madame [F.] malgré les contradictoires et incohérences relevées ». Le Conseil est d'avis que cet argument procède d'une lecture erronée de l'arrêt précité : celui-ci n'établit nullement que les éléments énumérés seraient de nature à renverser son appréciation du cas d'espèce mais visait plutôt à mettre en exergue la participation imparfaite et insuffisante de la partie requérante à la charge de la preuve de sorte que le Conseil ne pouvait se fonder que sur ses déclarations pour évaluer la crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil est donc d'avis que, quoiqu'elle produise désormais certains des documents dont l'absence au dossier avait été soulignée dans l'arrêt du 25 mai 2022, ces documents ne doivent pas être considérés *a priori* et nécessairement comme augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

3.5.3. Le Conseil constate en outre que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile concernent des éléments périphériques de son récit, de sorte qu'ils ne permettent nullement d'établir que la requérante a bien rencontré, en Côte d'Ivoire, les problèmes qu'elle allègue. Notamment, le certificat d'excision dont elle affirme qu'il concerne sa sœur permet tout au plus de considérer que cette dernière a bien été excisée. Ce constat ne permet nullement de remettre en cause l'appréciation initiale du Conseil, selon laquelle « la requérante n'est manifestement pas issue d'un milieu où cette pratique est appliquée », dès lors que les circonstances de cette excision ne sont nullement étayées, que les informations d'ordre général présentes au dossier font état d'un faible taux d'excision dans le pays d'origine de la requérante, que cette dernière n'est pas excisée et que ses déclarations ont été jugées non crédibles.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et

estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE